S



Conseil de sécurité

Distr.

S/20529 17 mars 1989 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

GENERALE

LETTRE DATEE DU 14 MARS 1989, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, et me référant à la lettre du Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 22 février 1989 vous faisant tenir le texte d'une note datée du 14 février 1989, adressée au Comité international de la Croix-Rouge par le Ministère iraquien des affaires étrangères et concernant les prisonniers de guerre (S/20478), j'ai l'honneur de déclarer ce qui suit.

La République islamique d'Iran ne saurait trop insister sur la situation tragique et les terribles souffrances des prisonniers de guerre et des civils iraniens qui sont en captivité en Iraq depuis de longues années. Depuis le début de la guerre qui lui a été imposée, la République islamique d'Iran, se fondant sur les préceptes de l'Islam et allant certainement au-delà des normes des Conventions de Genève, a pris des mesures pour alléger autant que possible les épreuves de la captivité aux prisonniers de guerre iraquiens. Ces mesures ont consisté, entre autres, à autoriser les prisonniers à recevoir la visite de leur famille et à rapatrier unilatéralement certaines catégories de prisonniers de guerre. La République islamique d'Iran a entrepris unilatéralement de rapatrier les prisonniers de guerre iraquiens malades et blessés et entend poursuivre cette politique pour des raisons purement humanitaires.

Il faut rappeler aux autorités iraquiennes que si elles avaient sérieusement voulu négocier en vue de parvenir à une paix permanente et juste, elles auraient accepté le calendrier proposé par le Secrétaire général pour l'application de la résolution 598. Les autorités iraquiennes savent bien que, dans ces conditions, le processus de rapatriement de tous les prisonniers de cette guerre imposée aurait été achevé il y a quelques mois. Il faut aussi leur rappeler que du fait qu'elles continuent d'occuper des territoires de la République islamique d'Iran, des dizaines de milliers de civils iraniens sont sans abri et déplacés, ce qui, dans le contexte de leur nouvelle conscience humanitaire, devrait être un sujet de préoccupation pour les autorités iraquiennes.

S/20529 Français Page 2

Critiquant M. Sommaruga, Président du Comité international de la Croix-Rouge, qui, le lundi 13 février 1989, a déclaré que "depuis l'entrée en vigueur du cessez-le-feu entre l'Iraq et l'Iran, seuls 351 prisonniers, en majorité iraquiens, avaient été échangés", le Ministère iraquien des affaires étrangères poursuit en donnant à la communauté internationale une leçon de mauvaise arithmétique. On peut noter à ce propos que le quart des prisonniers iraniens qui ont été rapatriés après le cessez-le-feu étaient des civils dont la captivité en Iraq constituait en soi une violation flagrante des normes et principes du droit international. Durant la même période, outre 252 prisonniers de guerre iraquiens qui ont été rapatriés en Iraq, des dizaines d'autres ont été libérés mais ont refusé d'être rapatriés. On peut également mentionner que la République islamique d'Iran a rapatrié unilatéralement 260 autres prisonniers de querre iraquiens entre le 21 et le 23 février 1989 et elle est déterminée à ne pas laisser les manoeuvres politiques iraquiennes sur la question des prisonniers de guerre entraver sa politique de rapatriement unilatéral des prisonniers de guerre iraquiens conformément à la troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre.

Le Ministère iraquien des affaires étrangères affirme explicitement dans la note susmentionnée que les négociations entre les deux pays pourraient prendre du temps. Cette observation révèle clairement la stratégie de l'Iraq, qui cherche à saboter tout progrès dans l'application de la résolution 598 et à rendre inutiles les pourparlers en cours, ce qui montre bien que l'Iraq a l'intention d'ajourner encore le retrait de ses forces du territoire iranien. Or, il est tout à fait évident pour la communauté internationale que, conformément aux normes et aux principes du droit international ainsi qu'à la lettre et à l'esprit de la résolution 598, le retrait des troupes jusqu'aux frontières internationalement reconnues, qui aurait dû intervenir sans délai après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, non seulement est obligatoire mais constitue une condition indispensable d'un règlement négocié.

Si l'Iraq se préoccupe réellement du sort des prisonniers de guerre, il devrait retirer immédiatement ses forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues et ouvrir ainsi la voie au rapatriement rapide des prisonniers de guerre de part et d'autre ainsi que des détenus civils.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim,

(Signé) Mahmoud Sadat MADARSHAHI